CENT DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 6.085 Le Numéro 0,85 VENDREDI 10 MAI 1974

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 30.00 F
ÉTRANGER : 40.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse : 0.50 F
Les Abonnements partent du 1er de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30 - 19 - 21
Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 342).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées (p. 342).

Ordonnance Souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées (p. 344).

Ordonnance Souveraine n° 5.358 du 2 mai 1974 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des experts-comptables (p. 347).

Ordonnance Souveraine n° 5.359 du 2 mai 1974 acceptant la démission d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 347).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-183 du 23 avril 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Moor de Neydharting » (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 74-184 du 23 avril 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agemar S.A. » (p. 348).

Arrêté Ministériel n° 74-185 du 23 avril 1974 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 348).

Arrêté Ministériel n° 74-186 du 23 avril 1974 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 348).

Arrêté Ministériel n° 74-187 du 23 avril 1974 portant nomination d'un garçon de bureau au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 74-188 du 2 mai 1974 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations privées radioélectriques (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 74-190 du 2 mai 1974 relatif à la fabrication et à la vente des appareils radioélectriques (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 74-191 du 2 mai 1974 fixant le taux unitaire de la taxe de base, applicable aux stations radioélectriques privées (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 74-192 du 3 mai 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIIe Grand Prix Automobile et du XVIe Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 74-193 du 3 mai 1974 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXIIe Grand Prix Automobile et du XVIe Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 74-194 du 6 mai 1974 portant fixation du prix du pain (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 74-195 du 6 mai 1974 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 mai 1974 au 5 janvier 1975 (p. 355).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-25 du 3 mai 1974 portant mise à la retraite d'une caissière des Services Communaux (Recette Municipale) (p. 356).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un plongeur au Mess de la Force publique (p. 356).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 356).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-37 du 29 avril 1974 relative aux dispositions conventionnelles applicables en matière d'indemnisation du chômage partiel (p. 357).

Circulaire n° 74-38 du 30 avril 1974 relative au jeudi 23 mai 1974 (Ascension) jour férié légal (p. 357).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention fiscale franco-monégasque. Entreprises de travaux immobiliers, lieu de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 357).

INFORMATIONS (p. 357 - 358).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 359 à 363).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier.

S.A.S. le Prince a offert au Palais Princier, le lundi 29 avril 1974, un déjeuner en l'honneur de S.E. M. John Irwin II, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique à Paris — qui était accompagné de son fils — et de M. le Président du Rotary International, Mme William C. Carter et Mlle Carter.

Assistaient à ce déjeuner : M. Dan Philips, Directeur du Cabinet de l'Ambassadeur, Mlle Eleanor Hicks, Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco, M. Robert Schollemann, Directeur du board international du Rotary, M. le Président du 173° district et Mme Mohamed Benmejdoub, M. le Président du Rotary de Monaco et Mme André Thrioreau, M. Germano Bussacchini, Past président, M. Michel Chiappori, Président nominé, M. Maurice Lausseure, ancien gouverneur du 173° district, M. Jacques Ferreyrolles, prochain gouverneur du 173° district, Mme J.B. Kelly, M. Jules Lavin, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

***

S.A.S. le Prince a offert au Palais Princier, le mardi 30 avril 1974, un déjeuner en l'honneur des Membres de la Commission franco-monégasque de coopération économique.

Assistaient à ce déjeuner : S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État, S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, S.E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco, MM. André Prunet-Foch, Conseiller des Affaires étrangères au Ministère français des Affaires Étrangères, Jacques Moreau, Sous-Directeur du Trésor au Ministère français de l'Économie et des Finances, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, M. Jean Pastorelli, Secrétaire du Département des Finances et de l'Économie.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 928 du 8 décembre 1972, concernant les stations radioélectriques privées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

Des stations radioélectriques privées

ARTICLE PREMIER.

Aucune station radioélectrique privée servant à assurer l'émission, la réception ou à la fois l'émission ou la réception de signaux ou de correspondances ne peut être établie, ni utilisée que dans les conditions déterminées ci-après :

ART. 2.

Sont considérées comme stations radioélectriques privées :

1°) Les stations radioélectriques de réception de toute nature autres que celles :

a) exploitées par l'État ou par un permissionnaire ou un concessionnaire autorisé à effectuer un service officiel ou public de télécommunications;

b) utilisées exclusivement pour recevoir des émissions de radiodiffusion.

2°) Les stations radioélectriques d'émission de toute nature autres que celles :

a) exploitées par l'État ou par un permissionnaire ou un concessionnaire autorisé à effectuer un service officiel ou public de télécommunications;

b) concédées par l'Ordonnance Souveraine n° 2.618 du 23 mars 1942 à la Société Anonyme Monégasque, dite « Radio Monte-Carlo ».

ART. 3.

Les stations radioélectriques privées sont classées en cinq catégories :

1ère *catégorie :* les stations de radiocommunications privées fixes ou mobiles.

Elles comprennent les stations terrestres de toute nature qu'elles soient fixes ou mobiles, non ouvertes à la correspondance publique et autorisées uniquement à échanger avec d'autres stations privées appartenant au même permissionnaire, des signaux ou des communications concernant les affaires propres de ce permissionnaire.

2e *catégorie :* les stations expérimentales ou de démonstrations fixes ou mobiles.

Elles comprennent les stations destinées à des démonstrations ou à des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique et autorisées uniquement à échanger avec d'autres stations de démonstration ou expérimentales privées utilisées par le même permissionnaire des signaux et des communications de réglage, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère actuel et personnel et de toute émission de radiodiffusion.

3e *catégorie :* les stations d'amateur.

Elles comprennent les stations détenues et utilisées par des personnes s'intéressant à la technique radioélectrique pour un but non lucratif et autorisées uniquement à échanger avec d'autres amateurs des signaux ou des communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle et de toute émission de radiodiffusion.

4e *catégorie :* les stations de navires du service mobile maritime.

Elles comprennent les stations de toute nature installées à bord de navires, de plateformes ou de balises pour la sécurité de la navigation ou pour la correspondance publique par l'intermédiaire de stations côtières.

5e *catégorie :* les stations aéronautiques du service fixe ou mobile.

Elles comprennent les stations fixes ou mobiles installées pour les besoins de la sécurité de la navigation aérienne ou pour l'exploitation des aéronefs.

SECTION II

Des conditions administratives d'établissement et d'utilisation des stations

ART. 4.

L'établissement et l'utilisation des stations radioélectriques privées sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre d'État (Département des Travaux publics et des Affaires sociales) après consultation d'une Commission technique, dont les membres sont désignés pour deux ans par Arrêté ministériel, compétente pour émettre un avis au sujet de toutes questions concernant les stations privées radioélectriques; la licence fixe, en outre, les conditions particulières d'utilisation.

Elle ne peut être délivrée que pour des appareils agréés et dont les modifications éventuelles doivent aussi faire l'objet d'un agrément préalable; les appareils des stations d'amateurs ou des stations expérimentales destinés à des essais techniques et à des études scientifiques se rapportant à la radioélectricité sont dispensés de la formalité d'agrément.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée entrant dans des catégories déterminées par arrêté ministériel.

ART. 5.

La licence d'établissement et d'utilisation de stations radioélectriques privées est délivrée sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres stations.

La licence ne peut être transférée à des tiers que sous les conditions prévues à l'article 4.

Elle est révocable à tout moment après avis de la Commission visée à l'article 4, notamment dans les cas suivants :

1°) si l'intéressé n'observe pas les conditions particulières qui lui sont imposées pour l'établissement et l'utilisation de sa station;

2°) s'il commet une infraction aux règlements nationaux ou internationaux sur l'utilisation des stations radioélectriques;

3°) s'il utilise sa station à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans la licence et, notamment, s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement;

4°) s'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics ou privés de radiocommunications ainsi qu'aux récepteurs de radiodiffusion.

SECTION III

Des conditions techniques d'utilisation des stations

ART. 6.

Les stations radioélectriques privées servant à l'émission de signaux et de correspondances ne peuvent être utilisées que par des personnes qui, après examen, auront obtenu un certificat de radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste dont sont toutefois dispensées celles qui entrent dans des catégories déterminées par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les stations radioélectriques privées sont établies, utilisées et entretenues par les soins et aux risques des bénéficiaires de la licence; l'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Les stations réceptrices ne doivent causer aucune perturbation aux stations voisines; en cas de troubles, des dispositions techniques appropriées pourront être imposées.

SECTION IV

Du contrôle de l'utilisation des stations

ART. 8.

Un contrôle permanent sur les conditions d'utilisation des stations radioélectriques privées sera exercé par l'Administration monégasque, selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

ART. 9.

Les constructeurs et commerçants en matériel radioélectrique sont tenus, selon des modalités fixées par arrêté ministériel, de faire connaître aussitôt après la livraison d'un appareil ou du matériel, le nom et l'adresse de l'acquéreur.

SECTION V

Dispositions générales et abrogations.

ART. 10.

Un arrêté ministériel déterminera les modalités d'application de la présente Ordonnance, notamment, en ce qui concerne les conditions administratives et techniques d'établissement et d'utilisation des stations radioélectriques privées et la délivrance des certificats d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste.

ART. 11.

Les Ordonnances Souveraines n° 255, du 10 juillet 1950, n° 887, du 19 janvier 1954, n° 3.013, du 19 juillet 1963, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 928, du 8 décembre 1972, concernant les stations radioélectriques privées;

Vu Notre Ordonnance n° 5.356, du 2 mai 1974, réglementant les stations radioélectriques privées;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 avril 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

Des taxes applicables aux stations radioélectriques privées.

ARTICLE PREMIER.

La taxe radioélectrique, la taxe de visite et de contrôle, ainsi que la taxe de constitution du dossier de licence d'exploitation et la taxe d'examen pour la délivrance de certificats d'opérateur instituées par la Loi n° 928, du 8 décembre 1972, susvisée, sont, dans les conditions ci-après, établies sous forme de taxe de base dont le taux est fixé par arrêté ministériel.

SECTION II

De la taxe radioélectrique.

ART. 2.

La taxe radioélectrique est applicable aux stations de radiocommunications privées, fixes ou mobiles, dites de 1ère catégorie et définies à l'article 3 de Notre Ordonnance n° 5.356, du 2 mai 1974, susvisée; la taxe est annuelle, exprimée en unité de taxe de base et ainsi déterminée :

I. — Liaisons entre stations émettrices et réceptrices fixes ou mobiles.

Lorsqu'elle est relative à des liaisons entre stations émettrices et réceptrices fixes ou mobiles, la taxe est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est comprise entre :

— 0,005 et 0,05 la taxe est de : 600 unités,
— 0,05 et 1,00 la taxe est de : 1.000 unités,
— 1,00 et 3,00 la taxe est de : 2.500 unités,

b) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est supérieure à 3,00 la taxe est de 5.000 unités.

Lorsqu'une voie radioélectrique permet l'établissement de plusieurs liaisons distinctes, la taxe est applicable pour chacune de ces liaisons.

Lorsqu'une station de base dessert plusieurs stations émettrices et réceptrices mobiles, le tarif est affecté de coefficients dans les conditions suivantes :

si 2 à 3 stations mobiles sont desservies, le coefficient 1 est appliqué

si 3 à 10 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,8 est appliqué

si 11 à 20 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,6 est appliqué

si 21 à 30 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,4 est appliqué

II. — Liaisons entre une station émettrice de base et une ou plusieurs stations réceptrices mobiles, avec emploi d'un dispositif rayonnant ouvert.

Lorsque la taxe est relative à des liaisons entre une station émettrice de base et une ou plusieurs stations mobiles uniquement réceptrices avec emploi d'un dispositif rayonnant ouvert, le tarif prévu au paragraphe I est modifié comme suit :

a) pour une station réceptrice mobile, les deux tiers du tarif sont applicables;

b) pour plusieurs stations réceptrices mobiles, les deux tiers du tarif sont applicables, avec l'affectation de coefficients dans les conditions suivantes :

si 2 à 3 stations mobiles sont desservies, le coefficient 1,5 est appliqué

si 4 à 10 stations mobiles sont desservies, le coefficient 2 est appliqué

si 11 à 25 stations mobiles sont desservies, le coefficient 2,5 est appliqué

si 26 à 50 stations mobiles sont desservies, le coefficient 3,5 est appliqué

III. — Liaisons entre une station émettrice de base et une ou plusieurs stations réceptrices mobiles, avec emploi d'une boucle d'induction.

Lorsqu'elle est relative à des liaisons entre une station émettrice de base et une ou plusieurs stations réceptrices mobiles, avec emploi d'une boucle d'induction, la taxe est égale à 100 unités.

ART. 3.

La taxe radioélectrique n'est pas applicable lorsqu'à l'intérieur d'une même propriété il est fait usage de boucles d'induction ou de stations d'une puissance fournie à l'antenne au plus égale à 0,005 watt.

ART. 4.

La taxe radioélectrique est perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la licence visée à l'article 4 de Notre Ordonnance n° 5.356, du 2 mai 1974, susvisée.

Lorsque cette licence est délivrée en cours d'année, la taxe afférente à la période d'utilisation est calculée proportionnellement à la durée de cette période.

Si la licence est délivrée à titre temporaire, la taxe est perçue par mois d'utilisation à raison d'un dixième du taux de la taxe annuelle; dans le cas où la licence porte sur moins de quinze jours, il est perçu un vingtième de ce taux.

SECTION II

De la taxe de visite et de contrôle.

ART. 5.

Sauf accords de réciprocité avec l'État dont est ressortissant le titulaire de la licence, la taxe de visite et de contrôle est applicable aux stations de radio-communications privées fixes ou mobiles, dites de 1ère catégorie, aux stations expérimentales ou de démonstration fixes ou mobiles, dites de 2e catégorie, aux stations d'amateur, dites de 3e catégorie, aux stations de navires du service mobile maritime, dites de 4e catégorie, et aux stations aéronautiques du service fixe ou mobile, dites de 5e catégorie, lesquelles sont définies à l'article 3 de Notre Ordonnance n° 5.356, du 2 mai 1974, susvisée; la taxe est annuelle, exprimée en unités de taxe de base et ainsi déterminée :

I. — Stations de radiocommunications privées.

La taxe relative aux stations de radiocommunications privées est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est comprise entre :

— 0,005 et 0,05 la taxe est de 80 unités
— 0,05 et 1,00 la taxe est de 100 unités
— 1,00 et 3,00 la taxe est de 150 unités

b) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est supérieure à 3, la taxe est de 300 unités;

c) s'il s'agit de stations de télécommande, la taxe est de 35 unités.

II. — Stations expérimentales ou de démonstration fixes ou mobiles.

La taxe relative aux stations expérimentales ou de démonstration fixes ou mobiles est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est inférieure à 3, la taxe est de 35 unités;

b) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est supérieure à 3, la taxe est de 200 unités.

III. — Stations d'amateurs.

La taxe relative aux stations d'amateurs est de 100 unités quelle que soit la puissance maximale admise.

IV. et V. — Stations de navires du service mobile maritime et stations aéronautiques du service fixe ou mobile.

La taxe relative aux stations de navires du service mobile maritime et aux stations aéronautiques du service fixe ou mobile est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance d'alimentation en watts des stations est inférieure ou égale à un kilowatt, la taxe est de 260 unités;

b) si la puissance d'alimentation en watts des stations est supérieure à un kilowatt, la taxe est de 130 unités par kilowatt ou fraction de kilowatt.

Lorsque ces stations peuvent être utilisées dans les diverses bandes d'ondes kilométriques, hectométriques ou décamétriques, ou affectées à des usages différents, la taxe est applicable comme s'il s'agissait de stations distinctes pour chaque bande ou pour chaque usage.

Les stations mobiles étrangères sont assujetties à la taxe pour la délivrance du certificat de sécurité radiotélégraphique.

ART. 6.

La taxe de visite et de contrôle n'est pas applicable en ce qui concerne les stations visées aux paragraphes IV et V de l'article précédent lorsqu'il s'agit de stations de secours dont l'installation est obligatoire sur les mobiles mentionnés audit paragraphe et sur des embarcations de sauvetage.

ART. 7.

La taxe de visite et de contrôle est perçue aux mêmes époques que la taxe radioélectrique; elle est due pour l'année entière quelle que soit la date de délivrance et d'échéance de la licence et même s'il n'est pas fait usage de celle-ci.

Toutefois, pour les stations visées aux paragraphes IV et V de l'article 5, si la licence est délivrée au cours du quatrième trimestre de l'année civile, la taxe n'est due que pour cette période.

SECTION III

De la taxe de constitution de dossier.

ART. 8.

La taxe de constitution de dossier est applicable à toute demande d'attribution de licence pour l'établissement et l'utilisation d'une des stations radioélectriques privées visées par la présente Ordonnance; la taxe est fixe, exprimée en unités de taxe de base et ainsi déterminée :

a) pour les stations mentionnées aux paragraphes I, II, IV et V de l'article 5, la taxe est de 200 unités;

b) pour les stations mentionnées au paragraphe III de ce même article, la taxe est de 100 unités.

ART. 9.

La taxe de constitution de dossier est perçue à l'occasion du dépôt de celui-ci; elle ne peut être restituée, même en cas de refus de la licence.

SECTION IV

De la taxe d'examen.

ART. 10.

La taxe d'examen est applicable aux certificats restreints de radiotéléphoniste et aux certificats d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste; la taxe est fixe, exprimée en unités de taxe de base et ainsi déterminée :

a) pour le certificat restreint de radiotéléphoniste, la taxe est de 45 unités;

b) pour le certificat d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste, la taxe est de 110 unités.

ART. 11.

La taxe d'examen est perçue à l'occasion de la délivrance du certificat restreint de radiotéléphoniste ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste.

SECTION V

De la perception des taxes.

ART. 12.

La perception des taxes ci-dessus est assurée par le Département des Travaux publics et des Affaires sociales et constatée par l'apposition du timbre unique créé par la Loi n° 507, du 20 juillet 1949.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présent Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.358 du 2 mai 1974 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des experts-comptables.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable;

Vu Notre Ordonnance n° 4.737, du 11 juin 1971;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 avril 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, susvisée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des experts-comptables jusqu'au 30 avril 1977 :

MM. Roger Orecchia, Président,
Fernand Mascarel, Membre,
Joseph Massa, Membre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.359 du 2 mai 1974 acceptant la démission d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1er janvier 1946, fixant le statut du personnel de la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.858, du 2 septembre 1967, nommant une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Rolande, Antoinette, Elisabeth Angeleri, épouse Gomez, sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires est acceptée. Mme Angeleri, épouse Gomez est rayée des cadres administratifs à compter du 5 février 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-183 du 23 avril 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Moor de Neydharting ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-413 en date du 10 décembre 1968 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Moor de Neydharting »;

Vu les dispositions des articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. Louis Vlale, expert-comptable, en date du 29 octobre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 68-413 en date du 10 décembre 1968 à la Société anonyme dénommée « Moor de Neydharting » dont le siège social était immeuble « Le Thalès » à Fontvieille.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-184 du 23 avril 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agemar S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Agemar S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 février 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 28 février 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-185 du 23 avril 1974 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 73-7 du 7 décembre 1973 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 2 avril 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses, Ange Agliardi, Chef de Service de la Caisse Autonome des Retraites et M. Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat du Commerce à l'Union des Commerçants de Monaco.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1er juillet 1974.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-186 du 23 avril 1974 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 73-7 du 7 décembre 1973 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 27 mars 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Max Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones et André Morra, Clerc de Notaire, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 15 juillet 1974.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-187 du 23 avril 1974 portant nomination d'un garçon de bureau au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Beltrandi est nommé garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) 6e classe.

ART. 2.

Cette nomination prendra effet à compter du 11 avril 1974.

ART. 3.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-188 du 2 mai 1974 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations privées radioélectriques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1974, pour faire partie de la Commission prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations privées radioélectriques :

S. E. M. César Solamito, Membre du Comité restreint de Direction et de Coordination des Postes et Télécommunications, Président,

le Commandant Supérieur de la Force Publique, ou son représentant,

le Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant,

le Directeur du Contentieux et des Études Législatives, ou son représentant,

le Directeur de l'Office des Téléphones,

le Commandant du Port,

le Chef des Services Techniques de Radio Monte-Carlo,

M. Jean Jacquenoud, Inspecteur à l'Office des Téléphones, Secrétaire de la Commission.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974;

Arrêtons :

SECTION I

Des conditions administratives générales d'établissement et d'utilisation des stations

ARTICLE PREMIER.

Toute demande de licence concernant l'établissement et l'utilisation de stations radioélectriques privées doit être adressée au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) en deux exemplaires dont un sur timbre.

La licence est, s'il y a lieu, accordée par décision du Ministre d'État, après avis de la Commission technique des stations radioélectriques privées; la licence qui est toujours délivrée à titre précaire et révocable, est d'une durée déterminée; elle comporte les conditions particulières auxquelles est assujettie l'utilisation de la station autorisée, ainsi que l'indicatif d'appel qui lui est affecté.

Sauf s'il y a eu révocation prononcée par l'Administration ou résiliation intervenue sur la demande de son titulaire, la durée de la licence est prorogée de périodes en périodes par suite de l'acquittement des taxes radioélectriques, de visite et de contrôle.

ART. 2.

Aucune station radioélectrique privée ne peut être utilisée ni avant la notification à l'intéressé de la licence, ni après la date d'expiration de la validité de celle-ci.

ART. 3.

Toutes émissions sur antenne rayonnante, y compris les émissions expérimentales, ne peuvent être effectuées que si elles sont précédées et suivies de l'indicatif d'appel affecté à la station.

Toute émission modulée par la parole ne peut être effectuée qu'en langage clair.

ART. 4.

Tout transfert d'une station radioélectrique d'un lieu à un autre du territoire est soumis à déclaration dans la forme déterminée au premier alinéa de l'article premier.

SECTION II

Des conditions techniques générales d'utilisation des stations

ART. 5.

Lors de la délivrance de la licence concernant une station radioélectrique privée, il est attribué pour l'utilisation de cette station des fréquences en tenant compte de la répartition des bandes de fréquences établies par le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Ces fréquences peuvent être modifiées par simple notification, en cas notamment de changements intervenus dans la répartition des bandes de fréquences.

ART. 6.

Les stations radioélectriques privées peuvent utiliser pour leurs émissions les procédés déterminés ci-après :

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)		A1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences audibles de modulation ou par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée en amplitude, non manipulée)		A2
	Téléphonie	Double bande latérale	A3
	Téléphonie	Bande latérale unique onde porteuse réduite	A3A
	Téléphonie	Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	A3J
	Téléphonie	Deux bandes latérales indépendantes	A3B
Modulation de fréquence (ou de phase)	Télégraphie (manipulation par déplacement de fréquence) sans modulation par une fréquence audible, l'une des deux fréquences étant émise à un instant donné		F1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation de fréquence ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence (cas particulier : émission modulée en fréquence, non manipulée)		F2
	Téléphonie		F3

ART. 7.

Lorsqu'elle est nécessaire, soit pour assurer le bon fonctionnement de stations fixes ou mobiles établies par les services publics ou des stations de radiodiffusion et de télévision, soit pour supprimer des brouillages causés à d'autres stations, la modification des caractéristiques techniques d'une station radioélectrique privée peut être imposée, même si ces caractéristiques sont conformes aux normes résultant du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

SECTION III

Des conditions administratives ou techniques particulières d'établissement et d'utilisation des diverses catégories de stations.

I

1re *catégorie :* Stations de radiocommunications privées fixes ou mobiles.

ART. 8.

La licence afférente à des stations radioélectriques privées destinées à former un réseau privé de radiocommunications ne peut être délivrée que pour des liaisons territoriales s'il est impossible de faire réaliser de façon satisfaisante ces liaisons par le Service téléphonique général au moyen, le cas échéant, de lignes téléphoniques spécialisées ou d'intérêt privé.

Tous les appareils et équipements utilisés doivent en ce cas être préalablement agréés.

ART. 9.

Les bandes dans lesquelles peut être autorisée l'utilisation des stations radioélectriques privées de la catégorie déterminée ci-dessus, sont fixées comme suit :

Bande A - 26.100 à 27.450 kHz
Bande B - 30 à 41 MHz
Bande C - 68 à 83 MHz
Bande D - 151 à 156 MHz
Bande E - 440 à 470 MHz

ART. 10.

La bande A ne peut être utilisée que par des stations d'une puissance maximale de 3 watts utilisant la modulation d'amplitude dans une largeur de bande n'excédant pas 6 kHz.

Elle peut aussi être utilisée par des équipements de télécommande de jouets ou des dispositifs de recherche de personnes, ainsi que par des stations d'une puissance inférieure ou égale à 5 milliwatts lesquelles ne sont toutefois pas assujetties aux présentes dispositions.

ART. 11.

Les fréquences de la bande A qui peuvent être attribuées sont les suivantes :

a) stations dont la puissance est comprise entre : 5 et 50 milliwatts :

— 26.960 - 27.090 - 27.140 - 27.190 - 27.280 - kHz

b) stations dont la puissance est comprise entre : 50 milliwatts et 3 watts :

— 27.320 - 27.330 - 27.340 - 27.380 - 27.390 - 27.400 kHz.

La fréquence 27.250 est réservée pour les démonstrations.

La fréquence 27.120 ± 0,6 % est utilisable par les équipements de télécommande.

Toutefois, il ne sera attribué :

a) pour les stations d'une puissance de 5 à 50 milliwatts qu'une seule fréquence;

b) pour les stations d'une puissance de 50 milliwatts à 3 watts que 6 fréquences au maximum.

ART. 12.

L'emploi des stations utilisant la bande A, installées et exploitées à bord des navires est limité aux communications :

a) entre deux points du navire;

b) entre le navire et une embarcation dépendant de celui-ci.

ART. 13.

Les stations fonctionnant dans les bandes B, C, D, E doivent utiliser la modulation dite « de phase », avec déviation maximum fixée comme suit :

Bande B - 5 kHz
Bande C - 5 kHz
Bande D - 4 kHz
Bande E - 5 kHz

ART. 14.

L'écart entre deux voies adjacentes assignées aux stations fonctionnant dans les bandes B, C, D, E, est fixé comme suit :

Bande B - 25 kHz
Bande C - 25 kHz
Bande D - 20 kHz
Bande E - 25 kHz

ART. 15.

L'utilisation de stations portatives d'une puissance égale ou inférieure à un watt peut exceptionnellement être tolérée jusqu'au 31 décembre 1974 lorsque l'écart entre voies adjacentes est de 50 kHz.

ART. 16.

Il n'est plus attribué de fréquence dans la bande C; les stations installées avant le 1er janvier 1968 seront exceptionnellement tolérées.

ART. 17.

L'Administration se réserve dans chaque cas, le droit de fixer la puissance des stations émettrices et réceptrices.

ART. 18.

Les utilisateurs des stations relevant du présent paragraphe sont dispensés du certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste.

II

2e *catégorie :* Stations expérimentales ou de démonstrations fixes ou mobiles.

ART. 19.

Les stations radioélectriques expérimentales ou de démonstrations fixes ou mobiles ne peuvent être autorisées à utiliser une fréquence autre que celles qui leur sont affectées que pour un programme très limité d'essais ou d'expérience de courte durée.

ART. 20.

Des procédés d'émission autres que ceux déterminés à l'article 6 peuvent être exceptionnellement autorisés, sauf le droit pour l'Administration de les fixer en fonction des fréquences et des puissances envisagées.

ART. 21.

Les utilisateurs des stations relevant du présent paragraphe sont dispensés du certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste.

III

3e *Catégorie :* Stations d'amateur.

ART. 22.

Toute station amateur doit posséder un livre journal tenu par l'opérateur où seront mentionnés, les jours et heures d'émission, le mode d'émission, la fréquence employée ainsi que les indicatifs des correspondants.

ART. 23.

L'opérateur ou le responsable de la station doit produire à toutes réquisitions des services de contrôle, la licence, le certificat d'opérateur et le livre journal.

ART. 24.

La puissance maximum autorisée pour les stations de cette catégorie est limitée à une dissipation anodique de l'étage final de 100 watts.

ART. 25.

Les procédés d'émission utilisables en fonction des bandes de fréquences attribuées au service amateur sont les suivants :

Bande 3,5 MHz

de 3.500 à 3.800 kHz : A1
de 3.500 à 3.650 kHz : F1 F2
de 3.600 à 3.800 kHz : A3 A3J

Bande 14 MHz

de 14.000 à 14.350 kHz : A1
de 14.000 à 14.100 kHz : F1 F2
de 14.100 à 14.350 kHz : A3 A3J

Bande 28 MHz

de 28.000 à 29.700 kHz : A1
de 28.200 à 29.700 kHz : A3 A3J
de 29.000 à 29.700 kHz : F1 F2

Bande 7 mHz

de 7.000 à 7.100 kHz : A1
de 7.000 à 7.040 kHz : F1 F2
de 7.040 à 7.100 kHz : A3 A3J

Bande de 21 MHz

de 21.000 à 21.450 kHz : A1
de 21.000 à 21.150 kHz : F1 F2
de 21.150 à 21.450 kHz : A3 A3J

Bandes V.H.F. et U.H.F.

de 144 à 146 MHz de 430 à 433 MHz de 434,5 à 440 MHz de 1.220 à 1.250 MHz de 2.300 à 2.450 MHz de 5.650 à 5.850 MHz de 10.000 à 10.500 MHz de 24.000 à 24.500 MHz	A1 A2 A3 A3J F1 F2 F3

La largeur de bande occupée par les différents procédés d'émission est fixée comme suit :

A1 : 0,1 kHz - A2 : 2 kHz - F3 et A3 : 6 kHz - A3J - 3 kHz : F1 et F2 : 0,850 kHz.

IV

4° *catégorie :* Stations de navires du service mobile maritime.

ART. 26.

Les fréquences et les utilisations attribuées aux stations de navires sont les suivantes :

1°) *Radiotélégraphie :*

Bande 405 à 535 kHz : 410-425-454-468-480-500-512 kHz
Bande 1,6 MHz : 1.605 à 1.625 kHz
Bande des 4 MHz : 4.172,25 à 4.231 kHz
Bande des 6 MHz : 6.258,25 à 6.345,50 kHz
Bande des 8 MHz : 8.341,75 à 8.459,50 kHz
Bande des 12 MHz : 12.503,25 à 12.689 kHz
Bande des 16 MHz : 16.660,50 à 16.917,50 kHz
Bande des 22 MHz : 22.184,50 à 22.374 kHz
Bande des 25 MHz : 25.070 à 25.110 kHz

2°) *Radiotéléphonie :*

Bande 1625 à 3600 kHz
1.625 à 1.670 kHz : Radiotéléphonie à faible puissance
1.950 à 2.053 kHz : Navires vers côtières
2.053 à 2.065 kHz : Navires entre eux
2.065 à 2.170 kHz : Navires vers côtières
2.182 kHz : Détresse et appel
2.194 à 2.440 kHz : Navires entre eux
2.440 à 2.578 kHz : Navires vers côtières
3.155 à 3.340 kHz : Navires vers côtières
3.340 à 3.400 kHz : Navires entre eux
3.500 à 3.600 kHz : Navires entre eux

3°) *Trafic radiotéléphonie en simplex :*

Bande 4 MHz : 4.139,5 à 4.142,5 kHz
Bande 6 MHz : 6.210,4 à 6.216,5 kHz
Bande 8 MHz : 8.281,2 à 8.288 kHz
Bande 12 MHz : 12.421 à 12.431,5 kHz
Bande 16 MHz : 16.565 à 16.576 kHz
Bande 22 MHz : 22.094,5 à 22.112 kHz
Bande 156 MHz (canaux internationaux) : 6-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17.

Trafic radiotéléphonie en duplex :

Bande 4 MHz : 4.063 à 4.139,5 kHz
Bande 6 MHz : 6.200 à 6.210,4 kHz
Bande 8 MHz : 8.195 à 8.281,2 kHz
Bande 12 MHz : 12.330 à 12.421 kHz
Bande 16 MHz : 16.460 à 16.565 kHz
Bande 22 MHz : 22.000 à 22.094,5 kHz
Bande 156 MHz : (canaux internationaux) 1-2-3-4-5-7-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28.

Radiotélégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission :

Bande 4 MHz : 4.142,5 à 4.162,5 kHz
Bande 6 MHz : 6.216,5 à 6.244,5 kHz
Bande 8 MHz : 8.288 à 8.328 kHz
Bande 12 MHz : 12.431,5 à 12.479,5 kHz
Bande 16 MHz : 16.576 à 16.636,5 kHz
Bande 22 MHz : 22.112 à 22.160,5 kHz

ART. 27.

Les radiocommunications dans le sens terre-mer, mer-terre ne sont autorisées que par l'intermédiaire des stations côtières de l'État. Toute émission « en l'air » destinée à des auditeurs à terre est formellement interdite.

ART. 28.

Les navires se trouvant en rade, dans le port ou à quai, ne peuvent établir des radiocommunications privées que dans la bande de 156 à 162 MHz.

V

5° *catégorie :* Stations aéronautiques du service fixe ou mobile.

ART. 29.

Les fréquences et les utilisations attribuées aux stations du service mobile aéronautique sont les suivantes :

1°) *Radionavigation :*

255 à 285 kHz - 315 à 325 kHz - 405 à 415 kHz
74,8 à 75,2 MHz - 108 à 117,975 MHz - 216 à 235 MHz
328,6 à 335,4 MHz - 960 à 1.215 MHz

2°) *Radiocommunications :*

2.850 à 3.025 kHz	117,975 à 136 MHz
3.400 à 3.500 kHz	137 à 144 MHz
4.650 à 4.700 kHz	
5.480 à 5.680 kHz	
6.525 à 6.685 kHz	
8.815 à 8.965 kHz	
10.005 à 10.100 kHz	
11.275 à 11.400 kHz	
13.200 à 13.360 kHz	
17.900 à 17.970 kHz	

ART. 30.

Les compagnies de navigation aérienne ou les particuliers peuvent être, sous les conditions déterminées par le Règlement des Radiocommunications de l'Union internationale des Télécommunications, autorisées à installer à terre des stations radioélectriques privées émettrices et réceptrices en vue d'assurer les communications nécessaires à la sécurité ou à l'exploitation des lignes de transport aérien.

SECTION III

Du contrôle de l'utilisation des stations

ART. 31.

Le contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radioélectriques privées, définies à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 sus-visée est assuré par des agents de l'Administration monégasque ou mandatés par elle, spécialement habilités à cet effet. Ces agents pourront effectuer, à tout moment, une visite desdites stations et, le cas échéant, mettre en demeure les utilisateurs intéressés d'avoir à se conformer aux prescriptions auxquelles ils sont assujettis.

Le contrôle s'étend, sauf en ce qui concerne les navires de guerre, à tous les navires stationnant dans les ports.

ART. 32.

Le Ministre d'État pourra, à la suite du contrôle effectué et sans préjudice de l'application des peines prévues par la Loi n° 928 du 8 décembre 1972, infliger au détenteur et à l'utilisateur un avertissement ou prononcer la suspension de un à six mois ou le retrait définitif du certificat ou de la licence.

Il pourra, en outre, prescrire toutes modifications techniques aux installations qu'il jugera utiles.

Pour les stations de bord, l'inexécution des modifications demandées entraînera l'interdiction pour la station côtière monégasque d'accepter les communications du navire en cause sauf les communications de détresse.

ART. 33.

Toute cession d'une station radioélectrique privée doit faire l'objet d'une déclaration dans la forme déterminée au premier alinéa de l'article premier.

ART. 34.

L'Arrêté Ministériel n° 64-002 du 14 janvier 1964 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogés.

ART. 35.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-190 du 2 mai 1974 relatif à la fabrication et à la vente des appareils radioélectriques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les appareils radioélectriques servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privées ne peuvent être fabriqués, importés, vendus ou acquis, en vue de leur utilisation à Monaco, que s'ils sont conformes à des types agréés par le Ministre d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales). Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radioélectricité. Les appareils agréés ou conformes à un type agréé ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du Ministre d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

ART. 2.

Les agents spécialement habilités chargés du contrôle permanent peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaires pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont agréés ou conformes à un type agréé et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires.

ART. 3.

Tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, est tenu d'en effectuer la déclaration au Ministre d'État. (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Sont dispensés de cette déclaration, les détenteurs d'appareils dont l'utilisation est autorisée de plein droit, les constructeurs et commerçants fabriquant ou vendant habituellement des appareils radioélectriques d'émission.

La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé qui doit être présenté à toute réquisition.

Tout constructeur, tout commerçant ou toute autre personne cédant, gratuitement ou à titre onéreux, un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, est tenu de déclarer cette cession. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

La déclaration de cession, prévue ci-dessus, doit être effectuée par le cédant pour tout appareil radioélectrique d'émission dont l'utilisation est subordonnée à autorisation administrative. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et domicile ou, à défaut, résidence du cessionnaire. Lorsqu'il s'assure de l'identité du cessionnaire, le cédant est tenu de noter la nature et le numéro de la pièce d'identité produite par ce dernier, de façon à pouvoir en justifier à toute réquisition.

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter du jour de la cession.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions de cet Arrêté Ministériel sont passibles des sanctions prévues par la Loi.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-191 du 2 mai 1974 fixant le taux unitaire de la taxe de base; applicable aux stations radioélectriques privées.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux unitaire de la taxe de base applicable aux stations radioélectriques privées, tel que prévu à l'article 4 de la Loi n° 928 du 8 décembre 1972 susvisée, est identique à celui qui est fixé pour les communications téléphoniques.

ART. 2.

Toute modification apportée au taux unitaire de la taxe de base des communications téléphoniques sera automatiquement appliquée à celui des stations radioélectriques privées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-192 du 3 mai 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIIe Grand Prix Automibile et du XVIe Grand Prix « Monaco F 3 ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1er février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XXXIIe Grand Prix Automobile de Monaco et du XVIe Grand Prix « Monaco F 3 », la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des États-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

— le jeudi 23 mai 1974..... de 7 h. 00 à 19 h. 00
— le vendredi 24 mai 1974.... de 4 h. 30 à 10 h. 30
— le samedi 25 mai 1974..... de 8 h. 15 à 19 h. 00
— le dimanche 26 mai 1974... de 7 h. 00 à 19 h. 00

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III, les jours et heures fixés par l'article 1er du présent Arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 3.

L'accès aux diverses enceintes situées sur le quai et les voies mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-193 du 3 mai 1974 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXIIe Grand Prix Automobile et du XVIe Grand Prix « Monaco F3 ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile;

Vu l'article 14 de la Loi précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds) est interdit :

— le jeudi 23 mai 1974..... de 7 h. 00 à 19 h. 00
— le vendredi 24 mai 1974.... de 4 h. 30 à 10 h. 30
— le samedi 25 mai 1974..... de 10 h. 00 à 19 h. 00
— le dimanche 26 mai 1974... de 10 h. 00 à 19 h. 00

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par le Chef du Service de la Circulation, chargé de l'Aviation Civile.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-194 du 6 mai 1974 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-1 du 4 janvier 1974 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-1 du 4 janvier 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :

	francs
— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kg (le kilog)	1,50
— Pain de 700 grammes court (la pièce)	1,28
— Pain de 500 grammes court (la pièce)	1,20
— Pain de 250 grammes court (la pièce)	0,85

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700, 500 et 250 g a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 mai 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-195 du 6 mai 1974 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 mai 1974 au 5 janvier 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-26 du 18 janvier 1974 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 7 janvier 1974 au 5 janvier 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-26 du 18 janvier 1974 susvisé sont abrogés.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 6 mai au 1er septembre 1974 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condamine.
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

Du 2 septembre 1974 au 5 janvier 1975 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condamine.
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-25 du 3 mai 1974 portant mise à la retraite d'une caissière des Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'article 6 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-50 du 18 novembre 1969 portant titularisation d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 2 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi n° 526, susvisé, Mme Jeannette Hardi, née Pallanca, caissière dans les Services Communaux, est mise à la retraite à compter du 1er février 1974.

Monaco, le 3 mai 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un plongeur au Mess de la Force publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de plongeur est vacant au Mess de la Force publique, pour la période allant du 1er juin au 30 octobre 1974.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

Etat des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation et le stationnement des véhicules.

M. O.V., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un mois, pour imprudence.

M. J.L. demeurant à Romilly-sur-Seine, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un an, pour conduite dangereuse et non respect du feu de signalisation.

M. R.L., demeurant à Rocchetta-Nervina (Italie), interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de trois mois, pour conduite en état d'ivresse.

M. O.F., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de deux mois, pour imprudence.

M. B.C., demeurant à Vintimille (Italie), interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de trois mois, pour imprudence.

M. M.A., demeurant à Nice, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un mois pour délit de fuite après un accident matériel.

M. L.A., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de quatre mois, pour imprudence.

M. M.J., demeurant à Eze-Village, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de quatre mois, pour conduite en état d'ivresse.

M. S.L., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un mois pour imprudence.

M. O.C., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un mois, pour imprudence.

M. G.P., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un mois, pour imprudence.

M. S.F., demeurant à Beaulieu-sur-Mer, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté, pour une durée de quatre mois, pour imprudence.

M. G.P., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un an, pour imprudence.

M. P.W., demeurant à Berlin, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un an, pour conduite dangereuse.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-37 du 29 avril 1974 relative aux dispositions conventionnelles applicables en matière d'indemnisation du chômage partiel.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que conformément aux dispositions de l'avenant n° 11 à la Convention Collective du Travail, il a été convenu que le régime défini par ledit avenant est institué sur des bases identiques à celles du régime français et, éventuellement, de ses avenants et modifications et pour les mêmes professions, les indemnités monégasques ne pouvant être différentes en aucune façon des indemnités françaises en la matière.

Or le Conseil National du Patronat Français et les confédérations de salariés ont, le 1er mars 1974 modifié comme suit les clauses de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 instituant une indemnisation de chômage partiel complémentaire :

1°) la condition d'ancienneté pour l'ouverture du droit est ramenée de trois à un mois (art. 3, avenant n° 11).

2°) l'indemnité horaire à la charge de l'employeur est portée de 2,30 à 2,80 F. à partir de l'entrée en vigueur de l'avenant et à 3 F. à compter du début de la première quatorzaine commençant le 7 octobre 1974 (art. 4, avenant n° 11).

3°) Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1974 le nombre d'heures indemnisées est limité à 320 heures.

Dans le cas où une demande de dépassement du crédit légal d'indemnisation serait acceptée, le crédit d'indemnisation conventionnelle du chômage partiel serait également dépassé dans la même mesure (art. 6, avenant n° 11).

4°) pour bénéficier de l'indemnité, les salariés devront avoir été rémunérés suivant un horaire moyen inférieur à la durée légale du travail apprécié dans le cadre de la réglementation légale sur le chômage partiel en vigueur (art. 3 avenant n° 11).

Les dispositions de l'avenant du 1er mars 1974 étant entrées en vigueur à partir de la première quatorzaine qui a suivi le 23 avril 1974, c'est donc à compter de cette même date que les clauses ci-dessus doivent être appliquées en Principauté.

Circulaire n° 74-38 du 30 avril 1974 relative au Jeudi 23 mai 1974 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 23 mai 1974 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que l'Ascension est jour férié chômé et payé *pour le seul personnel à rémunération mensuelle.*

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention fiscale franco-monégasque. Entreprises de travaux immobiliers, lieu de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il est rappelé qu'aux termes d'un accord interadministratif du 19 juin 1937 intervenu entre les Services Fiscaux français et monégasques et qui a été renouvelé en 1960, les entrepreneurs de travaux immobiliers qui sont établis en Principauté mais qui effectuent des travaux immobiliers en France doivent acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à ces travaux auprès des Services Fiscaux français dont relève le lieu du chantier.

Réciproquement, les entrepreneurs qui ont le siège de leur exploitation en France sont tenus d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée auprès des Services Fiscaux de la Principauté pour les travaux effectués à Monaco.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine.

INFORMATIONS

La date du 9 mai 1974 est d'ores et déjà inscrite dans notre Histoire Nationale. Elle restera celle de l'affirmation la plus vigoureuse de l'union étroite de pensée, d'enthousiasme et d'action entre le Prince et son peuple.

Les manifestations du 25e Anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince Rainier III ont, en effet, culminé hier avec cette sorte de mobilisation joyeuse de la Famille Monégasque dans la Cour d'Honneur du Palais Princier.

Autour de *notre* Prince, de *notre* Princesse, des Enfants Princiers, nous étions véritablement la Nation, une et indivisible, forgée au long des siècles sous la conduite ferme et tenace des Grimaldi à qui nous devons d'être un peuple heureux, sûr de ses lendemains et protégé des tempêtes par la détermination d'une Dynastie qui a su toujours concilier tradition et progrès, sagesse et action, ordre et liberté.

Oui, les monégasques plus que jamais ne forment qu'un avec leur Prince. La grandiose réunion d'hier en est la démonstration éclatante !

***

Les autres manifestations de la journée ont été, dans l'ordre, la Messe Pontificale suivie du chant du Te Deum célébrée, à 9 h 45, à la Cathédrale en présence de nos Souverains, le Prélat Délégué de S.S. le Pape Paul VI étant S.Em. le Cardinal John Joseph Krol, Archevêque de Philadelphie; le concert donné, Place du Palais, en fin de matinée, par le Corps de Musique d'Elite de l'État de Genève et par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers qui, lors de la relève de la Garde, a interprété la Marche du 25e Anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince créée spécialement pour la circonstance; la soirée de gala à l'Opéra de Monte-Carlo.

La veille, le mercredi 8 mai, une messe basse avait été dite dans la Chapelle des Princes de notre Cathédrale à la mémoire du Prince Louis II. En fin de matinée, le buste de S.A.S. le Prince, œuvre du Maître Francesco Messina, de l'Académie

des Beaux Arts d'Italie, était inauguré sur l'Esplanade du Hall du Centenaire. L'après midi, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse rendaient visite aux *anciens* de la Résidence du Cap Fleuri. Enfin, à 21 heures, un feu d'artifice, l'un des plus spectaculaires qui aient jamais illuminé le ciel de Monaco, était tiré sur le plan d'eau du port.

Parmi les manifestations à venir, je rappelle la réception de nos Souverains, cet après midi, à 16 heures, par le Conseil National et demain soir, à 20 heures, par le Conseil Communal. Je rappelle également le spectacle de variétés offert à la population monégasque par Radio Monte-Carlo et par Télé Monte-Carlo ce soir à 21 heures sous le chapiteau de Fontvieille et, enfin, le déjeuner champêtre qui, dimanche, au Stade Louis II, réunira de nouveau la famille monégasque, au complet, autour de la Famille Princière.

Le compte rendu des manifestations commémorant le 25e Anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince paraîtra prochainement dans une édition spéciale du Journal de Monaco.

Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

La proclamation des résultats du Prix Littéraire et du Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco aura lieu le mercredi 15 mai, à 12 heures, au Ministère d'État.

Les noms des deux lauréats auront été soumis, au préalable, à l'approbation de S.A.S. le Prince par le Conseil Littéraire (qui se réunira dès lundi prochain) et par le Conseil Musical dont l'actuelle session est en cours depuis lundi dernier.

Le prix Littéraire, créé en 1951 par notre Souverain, est attribué, chaque année, à un écrivain d'expression française pour l'ensemble de son œuvre.

Des noms illustres se sont succédé au palmarès de ce Prix, de Julien Green en 1951 à Paul Guth l'an dernier, en passant par Henri Troyat, Jean Giono, Jules Roy, Louise de Vilmorin, Marcel Brion, Hervé Bazin, Jacques Perret, Joseph Kessel, Alexis Curvers, Jean Dutourd, Gilbert Cesbron, Denis de Rougemont, Christian Murciaux, Françoise Mallet-Joris, Maurice Druon, Jean Cassou, Jean Cayrol, Eugène Ionesco, Jean Jacques Gauthier, Antoine Blondin et Marguerite Yourcenar.

Le Conseil Littéraire fait son choix parmi les écrivains francophones de grande notoriété, choix parfois difficile et toujours délicat car le Prix de Monaco est véritablement la consécration d'une carrière littéraire accomplie.

L'Académie française est présente au sein du Conseil Littéraire avec MM. Maurice Genevoix, son Président, Marcel Achard, René Clair, Maurice Druon, (lauréat en 1966), Julien Green, René Huyghe et Jacques de Lacretelle; l'Académie Goncourt avec MM. Hervé Bazin, (lauréat en 1957), Armand Lanoux et Michel Tournier.

Les Lettres Belges, les Lettres Canadiennes et les Lettres Suisses d'expression française sont représentées par MM. Carlo Bronne, Jean Bruchési et Denis de Rougemont (lauréat en 1963).

M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine et M. Gilbert Cesbron (lauréat en 1962) siégent également au Conseil Littéraire.

De création plus récente, puisqu'il remonte à 1959, le Prix de Composition Musicale n'est pas axé, une fois pour toutes, sur un genre déterminé. Il est réservé, cette année, aux œuvres de musique de chambre utilisant au maximum 12 instruments mais n'excluant pas une participation vocale. Je précise, en outre, que ce concours est ouvert aux compositeurs de toute nationalité et de toute tendance.

134 partitions, représentant 26 pays, sont actuellement soumises aux délibérations du Conseil Musical.

Ce dernier est présidé par M. Georges Auric.

Mlle Nadia Boulanger, MM. Emmanuel Bondeville, Marcel Mihalovici, pour la France; M. Lennox Berkeley, pour la Grande Bretagne; M. Narcis Bonet, pour l'Espagne; M. Virgilio Mortari, pour l'Italie; M. Zygmunt Mycielski, pour la Pologne et M. Conrad Beck, pour la Suisse, font partie de cette Assemblée.

Fleurs, Musique et Soleil.

Le dernier week-end s'est résolument placé sous ce triple patronage avec le 7e Concours International de bouquets, le corso fleuri où les enfants de la Principauté, à l'exemple de la jolie Princesse Stéphanie, s'en sont donnés à cœur joie et le concert, Salle Garnier, où Jeanne et Sydney Weiss, en compagnie de notre Orchestre National, nous ont fait aimer davantage encore Vivaldi et Mozart !

Inauguré par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accompagnés de S.A.S. le Prince Héréditaire, le 7e Concours International de bouquets voyait s'affronter, courtoisement et avec le sourire, les 215 candidates (et candidats) — représentant une dizaine de pays — au *Grand Prix Général*. Ce fut Mme Hilda D.Gee (France) qui l'emporta. Elle concourrait dans la catégorie *Grande dimension sur piédestal*, à dire vrai, la plus spectaculaire.

De nombreux autres prix étaient en compétition pour les 8 catégories prévues. Leur remise, dimanche soir, à l'issue du concert, sous la présidence de S.A.S. la Princesse, donnait lieu, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, à une manifestation d'une très rare élégance.

Les Expositions.

En hommage à S.A.S. le Prince, la Galerie Michel Ange accueille actuellement et jusqu'au mardi 21 mai une Exposition de peintures et sculptures, œuvres d'artistes monégasques ou résidant en Principauté.

Les talents sont divers et, bien sûr, inégaux mais aucun, croyez-moi, ne laisse indifférent. Aussi, je vous suggère (si vous avez une heure non pas à perdre mais à gagner) de visiter cette Exposition qui présente également une remarquable collection de marques postales monégasques (de 1733 à nos jours).

Après *Drouant et ses amis, Bajén !* La Galerie des Arts Contemporains récidive dans la qualité et l'exceptionnel ! J'ai grand plaisir à le souligner. Francisco Bajén est dans toute l'acception du terme un *peintre authentique*. « Il porte en lui, comme l'écrit si merveilleusement Jean Bouret dans sa notice de présentation, il porte en lui une gravité qu'accentue la noblesse de ses figures qui semblent souvent sculptées comme l'étaient celles de La Tour. Les couleurs sont denses, jouent avec les terres ou les bleus minéraux. Il y a tout un côté vitrail dans certains tableaux et une étrange volupté, de la réflexion plus peut-être que de la chair ».

L'Exposition Bajén. Ne la *manquez* surtout pas. Vous avez jusqu'au 23 mai pour la visiter.

Enfin, *l'Artothèque*, au Palais de la Scala réunit, sous le titre-programme *Perspectives 74*, des peintures et sculptures actuelles. Si vous êtes de ceux qui vivent avec leur temps (avec, parfois, un peu d'avance même) cette Exposition vous intéressera. Mais, attention, elle ne sera ouverte que jusqu'à mardi prochain (de 15 à 19 heures).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du code de procédure pénale)

Suivant exploit de Me J.J. Marquet, huissier, en date du 2 mai 1974, enregistré, la nommée ABADIE Monique, épouse GASPARINI, née le 15 juin 1942 à Paris (1er) a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 27 mai 1974, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (C.A.R.T.I.) délit prévu et puni par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la faillite de la Société anonyme « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO » a autorisé le syndic à donner en gérance au sieur Robert FAUSTINI, l'exploitation du fonds de commerce dépendant de la dite faillite, contre paiement d'une redevance mensuelle de 1.000 francs, augmentée de la T.V.A. et contre remise d'une caution bancaire de 5.000 F sous réserve de l'homologation du Tribunal de Première Instance :

Monaco, le 7 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de Me LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » appartenant à Monsieur René LANZA et Mme Thérèse SOLERA, son épouse, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, a été donné en gérance, suivant acte reçu par Me L.-C. Crovetto, Notaire sus-nommé, le 24 avril 1972, à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun pour une durée de deux années à compter du 2 mai 1971.

Cette période s'est terminée le 2 mai 1974.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par Me L.-C. Crovetto, le 26 avril 1974, Monsieur et Mme LANZA, sus-nommés ont renouvelé à partir du 2 mai 1974, pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné à Monsieur TAPPA, également sus-nommé.

Le contrat prévoit un cautionnement de mille francs.

Monsieur TAPPA sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 10 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 21 janvier 1974, Mme Renée-Lucienne-Gabrielle BAECKEROODT-WALKER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », a cédé à Mlle Claudia-Odette GHIGO, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de salon de coiffure, produits

de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

CAVBA

CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 28, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 28 mai 1974 à 9 heures à Monte-Carlo, 28, bd Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1973;

— Rapports des commissaires aux comptes;

— Approbation des comptes et affectation des résultats;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes;

— Questions diverses,

et immédiatement après, en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de la durée de l'exercice social en cours, détermination de l'époque d'ouverture et de clôture des exercices suivants et en conséquence, modification de l'article 37 des statuts.

Tout Actionnaire sera admis aux Assemblées et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis aux Assemblées sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 1.040.000 francs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 28 mai 1974 à 17 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1973;

— Rapports des commissaires aux comptes;

— Approbation des comptes et affectation des résultats;

— Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Fixation des jetons de présence;

— Questions diverses,

et immédiatement après, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de la durée de l'exercice social en cours, détermination de l'époque d'ouverture et de clôture des exercices suivants et en conséquence, modification de l'article 34 des statuts.

Tout Actionnaire sera admis aux Assemblées et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis aux Assemblées sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de F. 7.000.000

Siège social : 1, square Théodore Gastaud
MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Vendredi 31 Mai 1974 dans les locaux du Siège social, 1, square Théodore Gastaud à Monaco, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu le même jour.

ORDRE DU JOUR :

1°) Communication des décisions prises et des formalités accomplies relatives à l'augmentation du capital social de 4.000.000 à 7.000.000 F.

2°) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de libération intégrale des actions nouvelles représentant ladite augmentation de capital.

3°) Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation.

4°) Modification de l'Article 6 des Statuts.

5°) Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES (S. E. C.)

Société anonyme au capital de 500.000 Francs

Siège social : 7, rue de Millo - MONACO
R.C. MONACO 56 S 0112

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » (S.E.C.) sont convoqués au siège social, 7, rue de Millo à Monaco, le mardi 25 juin 1974, à 10 h. 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1973;

— Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice, ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1973 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;

— Fixation des jetons de présence;

— Quitus aux Administrateurs;

— Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;

— Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de F. 7.000.000

Siège social : 1, square Théodore Gastaud
MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le Vendredi 31 Mai 1974 à 15 heures, dans les locaux du Siège social, 1, square Théodore Gastaud à Monaco.

ORDRE DU JOUR

1°) Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1973.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1973;

3°) Approbation des comptes de cet Exercice, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

4°) Ratification de la démission d'un Administrateur;

5°) Nominations et démissions éventuelles d'un ou plusieurs Administrateurs;

6°) Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895 et renouvellement des autorisations prévues par cette Ordonnance.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. dite « ROXY » dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 28 mai 1974 à 15 heures au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1972 et 1973;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les mêmes exercices;

3°) Approbation des comptes s'il y a lieu affectation des résultats;

4°) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

5°) Démission d'Administrateur;

6°) Nomination d'Administrateur;

7°) Remplacement d'un Commissaire aux Comptes;

8°) Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

EURAFRIQUE

Société anonyme au capital de 1.040.000 francs

Siége social : 28, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 28 mai 1974 à 15 h. 30, à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1973;

— Rapports des commissaires aux comptes;

— Approbation des comptes et affectation des résultats;

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Fixation des jetons de présence;

— Questions diverses,

et immédiatement après, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de la durée de l'exercice en cours, détermination de l'époque d'ouverture et de clôture des exercices suivants et en conséquence, modification de l'article 21 des statuts.

Tout Actionnaire sera admis aux Assemblées et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis aux Assemblées sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« SAMEXPORT »

Anciennement « Exportations Internationales »

Siège Social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués le Mercredi 29 mai 1974 à 10 heures au Siège Social, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1973;

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice;

3°) Examen du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés à la date du 31 décembre 1973; approbation s'il y a lieu; affectation des résultats;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

5°) Renouvellement du mandat d'un administrateur;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PRESSE DIFFUSION S. A.

Société anonyme au capital de 200.000 francs

Siège social : 12, quai Antoine 1er - MONACO

R.C. MONACO - 64 B 1106

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « PRESSE DIFFUSION S.A. » sont convoqués au siège social, 12, quai Antoine 1er à Monaco, le lundi 24 juin 1974, à 10 h. 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1973;

— Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1973 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;

— Fixation des jetons de présence;

— Quitus aux Administrateurs;

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 28 mai 1974 à 11 heures, au siège social de la société, 27 avenue de la Costa - Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1973;

— Rapports du Commissaire aux comptes;

— Approbation desdits comptes et affectation des résultats;

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Renouvellement mandat d'un Administrateur;

— Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. dite « SATIC » dont le siège social est à Monte-Carlo — 4, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 28 mai 1974 à 16 heures au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia — 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1972 et 1973;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les mêmes exercices;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation des résultats;

4°) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

5°) Démission d'Administrateur;

6°) Nomination d'Administrateur;

7°) Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco.